

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 04/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

publié sur 

MAISON VILLEVERT (EX ADEONA SAS)

ZA de Pont Neuf
16130 Salles-d'Angles

Références : 2024 826 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007209477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement MAISON VILLEVERT (EX ADEONA SAS) implanté ZA de Pont Neuf Rue des Vendanges 16130 Salles-d'Angles.

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON VILLEVERT (EX ADEONA SAS)
- ZA de Pont Neuf Rue des Vendanges 16130 Salles-d'Angles
- Code AIOT : 0007209477 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société MAISON VILLEVERT exploite une distillerie, des chais de stockage d'eau de vie et d'alcools (vodka, gin, whisky, etc.) et deux lignes d'embouteillage. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2021.

Par courrier du 27/02/2024, l'inspection a donné acte au porter à connaissance de 2022 pour la création d'un bâtiment de stockage de matières sèche (matières combustibles < 500 t) et l'adjonction de panneaux solaires en toiture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Risques incendie dans les installations

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 Mois
2	Murs des chais D/E	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2.5.3	Demande d'action corrective	3 Mois
13	Extincteurs / PIA	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.5.3.3	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétention des cellules D et E en cas déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.4.3	
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2.5.2	
5	Interrupteur général chais	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2.5.1	
6	Protection IP55	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2.5.1	
8	Aire de chargement / Déchargement	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.4.1	
9	Aire de chargement / Déchargement – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.4.1	
10	Aire de chargement / Déchargement – Consignes	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.4.1	
11	Détection incendie chais	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.5.3.1	
12	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.5.3.2	
14	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.5.3.4	
15	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.5.3.5	
16	Caractéristiques bâtiment matières sèches	Lettre du 27/02/2024, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a constaté que les installations sont correctement entretenues et maintenues.

L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant d'éditer rapidement un état des stocks des produits stockés sur le site.

Les éléments concourants à la défense contre l'incendie sont correctement entretenus.

L'exploitant doit veiller à mettre à la terre toutes les cuves inox mobiles ("cuvons") permettant ainsi de supprimer le risque d'électricité statique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
Thème(s) : Risques accidentels Etat des stocks	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.	
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer d'un état des stocks de produits présents sur le site : - chai A : 113 m3 en cuve inox 2 m3 en GRV - chai B 128 m3 en cuve inox 1,5 m3 en GRV - chai C : 40 m3 en cuve inox - chai D : 232 m3 en cuve inox et 23 m3 en GRV - chais E : 137 m3 en cuve inox - Produits finis : 129 m3. L'inspection ne note pas d'écart avec les volumes autorisés. L'inspection note que les données sont présentes mais non regroupées dans un seul fichier. Il a fallu un certain temps à l'exploitant pour compiler les différentes données de l'état des stocks. Le jour de l'inspection, il a été constaté que le bâtiment matières sèches n'a pas été construit. Le stockage de matière sèche présent sur le site est de 242 palettes dont 91 palettes de bouteilles. Le récolement au porter à connaissance de 2022 concernant le bâtiment de matières sèches sera fait à l'occasion d'une prochaine inspection.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un état des stocks facilement accessibles en permanence de sorte que ces éléments puissent être communiqués aux pompiers par exemple afin qu'ils puissent définir sa stratégie de lutte contre un incendie.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 2 : Murs des chais D/E

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2.4.2	
Thème(s) : Risques accidentels Murs coupe feu 4 heures	
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 h) ainsi que le mur séparant les cellules D et E .	
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un mur coupe-feu entre les chais D et E. Par courriel du 28 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif relatif au degré coupe-feu du mur réalisé par EFACTIS le 22 juin 2022 : mur coupe feu de degré REI240. Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'un tuyau traversait le mur coupe-feu. L'exploitant a indiqué que le trou a été rebouché avec du plâtre uniquement.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que le rebouchage du trou avec du plâtre permet de conserver l'intégrité du mur coupe feu 4 heures (de part et d'autre du mur).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 3 : Rétention des cellules D et E en cas déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Une rétention déportée de 750 m ³ est implantée pour recueillir l'ensemble des effluents.
Constats : L'inspection a constaté au niveau du chai E, la présence d'une rétention interne en cas de déversement accidentel. Le jour de l'inspection, il n'a pas été contrôlé la suffisance du volume de cette rétention. L'inspection a constaté que cette rétention est connectée via un regard siphoné à la rétention déportée de 750 m ³ .
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications annuellement par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Par courriel du 28 mai 2024, l'exploitant a transmis les Q18 suivants : - Mise en bouteille Bâtiment - ADEONA 1 : réalisé par Bureau Véritas le 12 septembre 2023. Le Q18 conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. - Bâtiment extension - distillerie et chai - Bâtiment ADEONA II : réalisé par Bureau Véritas le 14 septembre 2023. Le Q18 conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a présenté le rapport de vérification sur lequel sont précisés les travaux réalisés. A la lecture du rapport, il apparaît que toutes les observations ont été levées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Interrupteur général chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels Interrupteur général
Prescription contrôlée : les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques et des installations de stockage autres que les installations de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur général au niveau des différents chais. Le jour de l'inspection, il a été contrôlé le bon fonctionnement de l'interrupteur du chais D. L'inspection a constaté que les prises 380 V et 220 V sont coupées lorsque l'interrupteur est fermé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Protection IP55

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels Protection IP55
Prescription contrôlée : Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs,...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.
Constats : L'exploitant a indiqué que toutes les pompes (sauf une) sont ATEX : Ex II 2G. L'autre pompe est au moins IP55. L'inspection a constaté la présence de pompes ATEX aux chais A et D. Ceci est conforme dans la mesure où le classement ATEX va au delà des exigences IP55 minimales requises pour les matériels électriques et non électriques situés dans des zones de stockage d'alcools.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.2.5.3	
Thème(s) : Risques accidentels Mise à la terre	
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	
Constats : L'inspection a constaté, par sondage, que les cuves inox sont reliées à la terre. L'inspection a constaté (par exemple au chai A) que les petits cuvens ne sont pas reliés à la terre.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant relie à la terre tous les cuvens métalliques présents sur le site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 8 : Aire de chargement / Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.4.1	
Thème(s) : Risques accidentels Rétention	
Prescription contrôlée : Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai. Elles sont reliées à une cuvette rétention étanche déportée, de 30 m ³ , égale au volume du plus gros camion citerne pouvant se présenter. Cette cuvette est maintenue vide en permanence de façon à permettre de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement.	
Constats : L'inspection a constaté : - la présence d'une aire de chargement / déchargement d'alcools; - la matérialisation au sol de cette aire. Cette aire est reliée directement au bassin de rétention de 750 m ³ présent sur le site via un regard siphonoïde situé en amont du bassin.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 9 : Aire de chargement / Déchargement – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels Mise à la terre
Prescription contrôlée : Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une prise terre au niveau de l'aire de chargement / déchargement des alcools en citerne. L'exploitant a indiqué que si la terre n'est pas connectée le chargement/déchargement ne peut pas démarrer. Le jour de l'inspection, il a été testé le bon fonctionnement de la prise de terre. Celui-ci s'est avéré concluant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Aire de chargement / Déchargement – Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.
Constats : L'inspection a constaté la présence de consignes affichées à proximité de l'aire de dépotage. L'ensemble des consignes sont indiquées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Détection incendie chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque bâtiment est équipé d'un système de détection incendie autonome, avec transmission des alarmes à l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une détection incendie dans chaque chai. L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière vérification du 08/02/2024 par la société BRUNET. Cette vérification indique que le détecteur 11 de la zone 3 est hors service. Le jour de l'inspection, il a été constaté au niveau de la centrale SSI (système de sécurité incendie) que celle-ci n'était pas en dérangement (aucun détecteur hors service).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.5.3.2	
Thème(s) : Risques accidentels Désenfumage	
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Tout chai dont la surface au sol est inférieure à 300 m ² et la capacité de stockage supérieure à 50 m ³ comporte un dispositif de désenfumage à déclenchement automatique dont la surface est d'au moins un m ² .	
Constats : L'inspection a constaté la présence de désenfumage dans chaque chai. Le jour de l'inspection, il n'a pas été contrôlé la suffisance des exutoires de fumées au regard de la surface du chais. L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière vérification des installations de désenfumage réalisée par Chrono Feu le 17/05/2024. Le rapport conclut que les installations de désenfumage sont opérationnelles.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 13 : Extincteurs / PIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.5.3.3	
Thème(s) : Risques accidentels Extincteurs	
Prescription contrôlée : Un parc d'extincteurs mobiles est réparti sur l'ensemble du site au niveau des locaux à risque (distillerie, chais, chaufferie). Chaque chai dispose de deux extincteurs de type 144B à proximité des issues, positionnés de sorte que la distance à parcourir pour atteindre l'extincteur soit inférieure à 15m. Le site dispose de postes incendie additivés à l'émulseur destinés à la protection des chais D et E (réseau PIA). Ce matériel de protection est contrôlé annuellement; la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.	
Constats : Par courriel du 28 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection : - Le rapport de vérification des extincteurs : Vérification du 17 mai 2024 par Chronofeu. Aucune non-conformité constatée - Le rapport de vérification des PIA/RIA : Vérification du 17 mai 2024 par Chronofeu. Le rapport fait apparaître que 5 PIA (n°13, 14, 15, 18 et 07) ont des proportionneurs défectueux. L'exploitant a indiqué que les proportionneurs sont bloqués sur le bon curseur au regard des émulseurs actuellement utilisés mais qu'en cas de changement d'émulseur, il ne pourra plus être possible de changer le taux d'application des émulseurs. L'exploitant a indiqué vouloir changer prochainement ces proportionneurs. - L'attestation Q4 du 11 avril 2024 par Chronofeu attestant que l'installation (extincteurs) est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel R4.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la facture acquittée relative au changement des proportionneurs des PIA n°n°13, 14, 15, 18 et 07.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 14 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.5.3.4
Thème(s) : Risques accidentels Réserve incendie
Prescription contrôlée : La défense incendie interne à l'établissement est assurée par une réserve d'un volume d'eau de 500 m ³ accessible aux engins de secours du SDIS et en permanence maintenue en eau ;
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie avec 3 aires d'aspiration de 2 colonnes chacune. L'exploitant a indiqué que la réserve était pleine soit au moins 500 m ³ .
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 15 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2021, article 7.5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels Rétention déportée
Prescription contrôlée : Les chais sont raccordés à la rétention déportée de 750 m ³ via un bassin de dilution de 150 m ³ . Ils sont dotés de caniveaux récupérateurs reliés à des regards siphoniques avant rejet des effluents accidentels vers le bassin de dilution. En cas d'incendie, les eaux d'extinction et les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers.
Constats : L'inspection a constaté que les chais et les aires de chargement/déchargement sont connectés à des regards siphoniques avant rejet dans un bassin de dilution puis dans une rétention déportée. L'inspection a constaté la présence de 6 regards siphoniques sur le site. Le jour de l'inspection, il a été contrôlé que les regards siphoniques présents à coté de la distillerie et du chai A contiennent suffisamment d'eau. L'exploitant a indiqué faire une ronde tous les mois afin de vérifier la présence d'eau dans ces regards de sorte à garantir la fonction "casse-flamme".. L'inspection a constaté la présence du bassin de dilution (fosse d'extinction). L'inspection a constaté que le bassin est équipé de tubes plongeur sur les canalisations venant des chais et des aires de chargement/déchargement mais que les effluents passent ensuite directement par surverse dans le bassin de rétention. L'exploitant a indiqué que le bassin de dilution va faire l'objet d'une rénovation complète entre septembre et octobre 2024 sans avoir pour le moment réfléchi aux mesures compensatoires. L'exploitant a précisé qu'un porter à connaissance sera transmis prochainement à l'inspection intégrant des mesures compensatoires. L'inspection a constaté la présence de la rétention déportée contenant un minimum d'eau.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Caractéristiques bâtiment matières sèches

Référence réglementaire : Lettre du 27/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels Donner acte
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté que le bâtiment de stockage des matières sèches, objet du PAC de 2022 dont le donner acte a été délivré par l'administration le 27/02/2024, n'est pas construit actuellement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :